

## Remarques sur la procédure particulière relative à l'accusé absent

### I. Introduction

La Partie n° V de la loi hongroise sur la procédure pénale en vigueur – loi XIX de l'an 1998 (par la suite : Be.) – dispose des *procédures particulières* contenant des règlements de procédures spéciales. Les procédures particulières se différencient par rapport à la procédure pénale ordinaire, pourtant, *leur objectif et leur tâche principaux* sont les mêmes : *décider sur la responsabilité pénale, réalisation de la justice pénale.*<sup>2</sup> *Le motif de la politique juridique, relative à l'application* des procédures particulières est double.<sup>3</sup> D'une part, l'existence des procédures particulières est basée sur les différentes exigences réglementaires dûes aux conditions de vie et aux sujets non traditionnels (par exemple : procédure pénale applicable aux mineurs et procédure pénale militaire) ; d'autre part cela est nécessaire pour accélérer, simplifier la procédure (par exemple : comparution, renonciation à l'audience). La réglementation relative à l'accusé absent, autrement dit *la procédure en l'absence de l'accusé* – à voir dans le chapitre XXV de la Be. – a été élaborée sur base de ce motif.

L'objectif de la procédure particulière relative à l'accusé absent, est d'assurer que l'accusé ne puisse pas se soustraire à la procédure et qu'il soit exclu de ne pas pouvoir établir la responsabilité pénale pour cause de prescription.<sup>4</sup>

La présente étude souhaite répondre à deux questions. D'une part, elle voudrait examiner comment *le principe de la connaissance directe* est appliqué dans les procédures particulières relatives à l'accusé absent, ou autrement dit : Est-ce que le principe de la connaissance directe est encore appliqué lors de ces procédures ? D'autre part, elle voudrait examiner dans quelle mesure la procédure particulière mentionnée peut *accélérer la procédure pénale* ? À part cela, l'étude traite également la nouvelle institution juridique de la procédure pénale, existante depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011 : *l'absence déclarée de l'accusé* placé dans le cadre des règles de la procédure ordinaire.

---

<sup>1</sup> Université de Szeged, Hongrie.

<sup>2</sup> Csaba Fenyvesi, Csongor Herke, Flórián Tremmel, *Új magyar büntetőeljárás*, Dialóg-Campus Kiadó, Budapest–Pécs, 2008, p. 592.

<sup>3</sup> Csaba Fenyvesi, *A védő az „egyszerűsített” külön eljárásokban*, Jogelméleti Szemle, 3 (2001) [http://jesz.ajk.elte.hu/fenyvesi7.html#\\_ftn1](http://jesz.ajk.elte.hu/fenyvesi7.html#_ftn1) (10.01.2013)

<sup>4</sup> Zsanett Fantoly, *A büntető tárgyalási rendszerek sajátosságai és a büntetőeljárás hatékonysága*, HVG-ORAC Lap – és Könyvkiadó Kft., Budapest, 2012, p. 271.

## II. Droit au procès en présence de l'accusé, comme l'un des éléments du droit à un procès équitable

Avant de répondre aux questions mentionnées dans les propos préliminaires, il faut examiner en détail le droit au procès en présence de l'accusé. Cependant, nous ne souhaitons pas traiter en détail les dispositions de la Be., leur résumé est affiché dans le tableau n° 1.

Présence/absence de l'accusé lors de l'action judiciaire		
Absence déclarée de l'accusé [alinéa (3) du § 279 de la Be.]	Cas spéciaux où l'audience peut avoir lieu en l'absence de l'accusé [alinéa (4) du § 281 de la Be.; alinéa (1)-(2) du § 247 de la Be.]	L'accusé ne s'est pas présenté à l'audience (sans notification préalable) [alinéa (2), (5)-(9) du § 281 de la Be.]
<p><i>- condition préalable:</i> Le tribunal peut, parallèlement avec l'assignation conforme aux règles, informer l'accusé sur le fait qu'il peut s'absenter en informant préalablement le tribunal de ce fait.</p> <p><i>- sa condition:</i> Après avoir été informé, l'accusé déclare avant l'audience qu'il ne souhaite pas y participer.</p> <p><i>-Qu'est-ce que l'on peut faire?</i> 1. l'audience peut avoir lieu en l'absence de l'accusé 2. on peut clôturer la procédure contre l'accusé</p> <p><i>- dans le cas où l'accusé exerce son droit à s'absenter:</i> <i>participation obligatoire pour l'avocat</i> [alinéa (4) du § 279 de la Be.]</p>	<p><i>- cas :</i></p> <p>1. Si l'objet de la procédure c'est d'ordonner les soins sous contrainte pour l'accusé ET a) son état ne lui permet pas de se présenter à l'audience et ou b) il est incapable d'exercer ses droits</p> <p>2. Dans le cas où la procédure est lancée contre plusieurs accusés : La partie de l'audience (1) qui ne concerne pas l'accusé, peut avoir lieu en l'absence de l'accusé – mais cela est juste absence partielle.</p> <p>3. alinéa (1)-(2) du § 247 de la Be. (En cas d'accusé expulsé ou conduit hors de la salle d'audience) – absence partielle</p>	<p><i>- conditions préalables :</i> assignation de l'accusé à comparaître devant le tribunal, conforme aux règles</p> <p><i>- Qu'est ce que l'on peut faire ?</i> 1. <i>Comparution immédiate</i> de l'accusé (le président de la chambre prend des dispositions pour le réaliser)</p> <p align="center">↓ Si cela n'est pas possible ou n'était pas fructueux</p> <p>2. <i>L'audience peut avoir lieu</i> en l'absence de l'accusé, MAIS : la procédure de preuve NE peut pas être terminée QUE dans le cas où l'accusé est acquitté ou un mandat de justice mettant fin à la procédure est prononcé (peut être prononcé)</p> <p><b>Dans ce cas-là, le déroulement de la procédure:</b></p> <p>a) <i>ainterrogatoire</i> audition des personnes présentes à l'audience b) Ppar la suite, il FAUT reporter l'audience ET il FAUT ordonner la comparution de l'accusé le jour suivant d'audience <b>Cas spécial:</b> si un mandat d'arrêt doit être lancé contre l'accusé ou il faut ordonner sa garde à vue jusqu'à l'audience.</p> <p>3. <i>Le nouveau jour d'audience fixé</i> a) <i>si l'accusé ne se présente pas</i> ET le tribunal établit que le lieu de résidence de l'accusé est inconnu : <b>PASSAGE à la procédure particulière relative à l'accusé absent</b> (le chapitre XXV de la Be.) b) <i>si l'accusé se présente :</i> procédure ordinaire (interrogatoire de l'accusé, présentation du procès-verbal de l'audience ayant eu lieu en son absence; si cela s'avère nécessaire, de nouveaux interrogatoires auditions de témoins d'experts)</p>

**Tableau n° 1 (classification des données par l'auteur)**

*La présence de l'accusé à l'audience* (droit au procès en présence de l'accusé) est liée, de manière étroite, à l'exigence du procès équitable. La présence – ou autrement dit *la participation personnelle* – est la condition nécessaire pour que l'accusé puisse exercer les droits partiels du procès équitable.<sup>5</sup> Cependant, il est à noter également à propos de cela que d'autres opinions ont été formulées selon lesquelles la participation personnelle de l'accusé doit être interprétée comme son obligation et non pas comme son droit.<sup>6</sup> D'après nous, la présence au procès doit être considérée comme le droit de l'accusé et il en résulte qu'il peut y renoncer.<sup>7</sup>

La présence de l'accusé au procès n'est pas seulement un droit personnel mais aussi une règle aidant le tribunal – par l'intermédiaire de l'application du principe de la connaissance directe – à établir la vérité.<sup>8</sup> D'après nous, les efforts pour révéler la vérité (matérielle) – comme objectif principal des procédures pénales de type continental – peuvent expliquer pourquoi la procédure pénale hongroise tient à la participation de l'accusé au procès ; cependant, cet objectif ne peut pas priver l'accusé de son droit à renoncer à la participation personnelle. Cela porterait (pourrait porter) atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

---

<sup>5</sup> Károly Bárd a examiné, lors de son analyse dogmatique des droits de l'homme, le droit à un procès équitable selon deux points de vue : dans un sens plus large et dans un sens plus restreint. Il a défini le droit à un procès équitable, dans un sens plus large, comme étant composé de plusieurs éléments ayant des fonctions différentes. Ils sont les suivants : (1) le tribunal établi par la loi, l'indépendance et l'impartialité de l'autorité judiciaire ; (2) l'audience publique ; (3) prise de décision dans un délai raisonnable ; et (4) le procès équitable dans un sens plus restreint, c'est-à-dire les éléments de l'équité. Selon lui, les éléments suivants – sur la base du point 3 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – sont considérés comme étant les éléments de l'équité : (a) droit à être informé, dans une langue que l'accusé comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; (b) droit à se défendre ; (c) principe de l'égalité des armes et (d) droit à se faire assister gratuitement d'un interprète. La fonction fondamentale du procès équitable dans un sens restreint (éléments de l'équité) c'est d'éviter de punir une personne réellement innocente, le procès équitable et ses éléments dans un sens plus large ont, à part cela, aussi d'autres fonctions. Károly Bárd, « Tárgyalás a vádlott távollétében – emberjog-dogmatikai analízis. » In Katalin Ligeti (éd.), *Wiener A. Imre Ünnepi Kötet*, KJK-KERSZÖV, Budapest, 2005, p. 216–217.

<sup>6</sup> Voir par exemple : l'opinion dissidente du juge Pettiti dans *l'Affaire Poitrimol contre France* ; CEDH, jugement du 23 novembre 1993 [14032/88] ; [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-111591#{"fulltext":\["Poitrimol"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-111591#{) (11.01.2013) ; et Árpád Erdei, *Tanok és tévtanok a büntetőeljárás jog tudományában*, ELTE Eötvös Kiadó, Budapest, 2011, p. 296.

<sup>7</sup> La Cour constitutionnelle l'a également établi dans son arrêt n° 14/2004. (07/05) (Alinéa 4 du point 2.2.2. des Motifs). « Il est possible de renoncer au droit à la présence au procès. Cependant, pour que cette renonciation puisse être appréciée du point de vue de la Convention, cela doit être effectué de manière claire, précise, en assurant des garanties conformes à son importance ». Cependant, il est à noter que selon Károly BÁRD, même si l'accusé peut renoncer à son droit à la participation personnelle, la loi n'est pas obligée de respecter la décision de l'accusé. Károly Bárd, « Tárgyalás a vádlott távollétében – emberjog-dogmatikai analízis. » In Katalin Ligeti (éd.), *Wiener A. Imre Ünnepi Kötet*, KJK-KERSZÖV, Budapest, 2005, p. 217.

<sup>8</sup> Károly Bárd, « Tárgyalás a vádlott távollétében – emberjog-dogmatikai analízis. » In Katalin Ligeti (éd.), *Wiener A. Imre Ünnepi Kötet*, KJK-KERSZÖV, Budapest, 2005, p. 222.

### III. Procédure relative à l'accusé absent (dilemmes)

La procédure particulière relative à l'accusé absent peut être divisée principalement en deux cas : le lieu de résidence de l'accusé est inconnu ou l'accusé est à l'étranger.<sup>9</sup> Dans le premier cas, la Be. établit des règles différentes concernant l'enquête, la mise en examen et l'action judiciaire relatives à l'accusé ayant un lieu de résidence inconnu.<sup>10</sup>

En établissant ces règles, le législateur a fixé l'objectif de pouvoir établir la responsabilité pénale de l'auteur de crime lors de l'action judiciaire, soit sous forme d'un jugement établissant la culpabilité soit sous forme d'un jugement d'acquiescement.<sup>11</sup> Pourtant, la question se pose : s'il existe une règle assez détaillée, dans la loi sur la procédure pénale, relative au déroulement de la procédure particulière relative à l'accusé absent *pourquoi est-il problématique, dans certains cas, d'appliquer les procédures en l'absence de l'accusé?*

La réponse réside dans le fait que les procédures pénales se composent de plusieurs phases. Lors de la phase d'enquête des procédures, l'absence, le lieu de résidence inconnu de l'accusé ne sont pas considérés comme des obstacles à l'enquête : l'objectif de l'enquête peut être justement l'établissement du lieu de résidence de l'accusé et le retrouver.<sup>12</sup> C'est-à-dire lors de la phase d'enquête, la procédure en l'absence de l'accusé est une réelle exigence. La procédure relative à l'accusé absent – en tant que problème – peut se manifester en rapport avec la mise en examen, avec l'action judiciaire, plus précisément avec l'audience et le jugement. Dans cette phase – si l'accusé est absent – il ne peut pas « bénéficier » de ses droits relatifs à la procédure : du principe de la connaissance directe, du principe de l'oralité (et de la publicité).

Par la suite, l'étude examine les deux questions mentionnées dans les propos préliminaires (application du principe de la connaissance directe et la vitesse de la procédure pénale).

#### III.1. Application du principe de la connaissance directe (?)

Le principe de la connaissance directe – malgré que notre loi procédurale en vigueur *ne le nomme pas spécialement* parmi les principes fondamentaux – devrait occuper une place particulièrement importante dans les procédures pénales.<sup>13</sup> Le principe en soi ne comprend qu'une seule

<sup>9</sup> Ákos Farkas, Erika Róth, *A büntetőeljárás*. KJK-KERSZÖV, Budapest, 2004, p. 367.

<sup>10</sup> § 527–531. de la Be.; et Zsanett Fantoly, *A büntető tárgyalási rendszerek sajátosságai és a büntetőeljárás hatékonysága*, HVG-ORAC Lap – és Könyvkiadó Kft., Budapest, 2012, p. 272–274.

<sup>11</sup> Tibor Király, *Büntetőeljárás jog*, Osiris Kiadó, Budapest, 2003, p. 556.

<sup>12</sup> Tibor Király, *Büntetőeljárás jog*, Osiris Kiadó, Budapest, 2003, p. 556.; Ervin Cséka, « Megjegyzések az új büntető eljárás kódex koncepciójához. » in *Acta Jur. et Pol.* LIV. Tomus, Szeged, 1998, p. 3.

<sup>13</sup> Ervin Cséka, « Megjegyzések az új büntető eljárás kódex koncepciójához. » in *Acta Jur. et Pol.* LIV. Tomus, Szeged, 1998, p. 7.

prescription stricte et cela aussi « uniquement » pour le tribunal : l'arrêt décisif du tribunal de première instance devrait être basé sur des preuves examinées directement lors de l'audience.<sup>14</sup> Du point de vue de son contenu, on peut constater qu' « il n'est pas interdit au tribunal de connaître le corps de preuves collecté lors de la procédure préparatoire (c'est-à-dire lors de l'enquête), mais cela ne peut jouer qu'un rôle supplémentaire, étant des informations indirectes, pour que le tribunal effectue, lui-même, à l'audience toute la production de preuves, et effectue leur évaluation, de manière indépendante, sans prendre en considération la prise de position de l'enquête [...] parce que seulement l'inspection et l'analyse sensorielles des moyens de preuves et des preuves qui en résultent peuvent garantir l'établissement réel et vrai des faits liés au crime et à l'auteur de crime. »<sup>15</sup>

Le principe de la connaissance directe peut être appliqué, de manière la plus complète, lors de la *procédure effectuée par le tribunal de première instance*. C'est le tribunal de première instance dont la situation est convenable pour connaître directement les preuves, s'assurer de leur force probante et avoir un aperçu global sur l'affaire donnée, sur la base de ses observations. C'est à ce point que la présence de l'accusé, plus précisément son absence, est liée au principe de la connaissance directe. La Be. prescrit notamment que dans le cas où une procédure en l'absence de l'accusé se déroule contre l'accusé, alors « il faut continuer l'audience par la présentation de la matière de l'audience précédente ». <sup>16</sup> Cependant, c'est là où le principe de la connaissance directe n'est plus en vigueur : le juge agissant dans l'affaire ne voit qu'un dossier devant lui, mais il ne voit pas l'accusé et ses réactions. Il ne peut pas lui poser des questions. À ce point-là, la phase d'enquête de la procédure pénale donnée peut devenir davantage précieuse : l'aveu enregistré sera présenté et lu par le juge. *Le principe de l'oralité* est également touché avec cela. Il ne faut (faudrait) pas perdre de vue que « lors d'un procès moderne (client), le meilleur moyen, c'est la force de la vive voix, pour faire accepter la conviction déclarée sur la vérité ». <sup>17</sup>

Il existait naturellement toujours des *exceptions* au principe de la connaissance directe, réglées par la loi (par exemple : la réalisation de la production de preuves par l'intermédiaire du juge délégué sur place ou du tribunal contacté). <sup>18</sup> Cependant, de nos jours, il existe autant d'exceptions que

---

<sup>14</sup> Ervin Cséka, « Korszerűsödő alapelvek a büntetőeljárásban. » in *Acta Jur. et Pol.* LIII. Tomus, Szeged, 1998., p. 115.

<sup>15</sup> Ervin Cséka, « Korszerűsödő alapelvek a büntetőeljárásban. » in *Acta Jur. et Pol.* LIII. Tomus, Szeged, 1998, p. 115.

<sup>16</sup> Alinéa (3) du § 529 de la Be.

<sup>17</sup> Ervin Cséka, « Korszerűsödő alapelvek a büntetőeljárásban. » in *Acta Jur. et Pol.* LIII. Tomus, Szeged, 1998, p. 115.

<sup>18</sup> Ervin Cséka, « Korszerűsödő alapelvek a büntetőeljárásban. » in *Acta Jur. et Pol.* LIII. Tomus, Szeged, 1998, p. 115–116.

nous pouvons affirmer sans exagération : petit à petit, c'est l'application du principe fondamental de la connaissance directe qui fera exception lors des procédures pénales.<sup>19</sup> Cela est renforcé/peut être renforcé par l'institution juridique de la procédure particulière relative à l'accusé absent.

### *III.2. Une procédure pénale plus rapide (?)*

L'un des piliers de la sécurité juridique constitutionnelle, est l'appréciation des litiges dans un *délai raisonnable*, c'est pourquoi la plupart des États essaie d'établir des délais raisonnables pour la procédure pénale (aussi), bien qu'il soit évident déjà au premier coup d'oeil que cela pourrait porter atteinte aux garanties de l'État de droit.<sup>20</sup> L'accélération de la procédure ne peut se faire, au-delà d'une certaine limite, qu'au prix de heurter les droits de la personne faisant l'objet d'une procédure. En cas de procédures en l'absence de l'accusé, cela peut limiter le droit de la défense de l'accusé. Par la suite, nous souhaitons examiner dans quelle mesure la procédure particulière mentionnée accélère (si elle accélère vraiment) la procédure pénale; dans quelle mesure l'éventuelle accélération heurte les droits de l'accusé lors de la procédure pénale.

La procédure particulière relative à l'accusé absent – en tant qu'institution juridique accélérant la procédure pénale – est un phénomène semblable au visage de Janus : si le procureur ordonne l'audience publique en l'absence de l'accusé, alors la procédure peut être théoriquement terminée dans un bref délai, en prononçant l'arrêt décisif.<sup>21</sup> Pourtant, dans le cas où l'accusé est retrouvé quand même lors de l'action judiciaire, la Be. – en prenant en considération la date de la retrouvaille – assure de différentes voies de recours pour l'accusé. Dans le cadre de la présente étude, nous ne souhaitons souligner que celles qui – pour reprendre l'expression de Zsanett FANTOLY – « doublent la procédure pénale »<sup>22</sup> et nous ne les mentionnons pas dans l'ordre légal, mais selon l'ordre où elles peuvent, de plus en plus, causer la prolongation de la durée de la procédure.

La procédure pénale est doublée/peut être doublée ainsi dans le cas où l'accusé est retrouvé (son lieu de résidence est connu) suite au jugement décisif: dans ce cas-là, un *recours en révision* peut être introduit à son

---

<sup>19</sup> István Hegedűs, « Garanciális alapelvek a gyorsítás oltárán? » In Zsuzsanna Juhász, Ferenc Nagy, Zsanett Fantoly (éd.), *Sapientia Sat. Ünnepi Kötet Dr. Cséka Ervin Professzor 90. születésnapjára*, Szeged, 2012, p. 200.

<sup>20</sup> János Bánáti, « Gyorsítás versus garanciák. » In Zsolt Németh, Anikó Pallagi (éd.), *Rendészettudományok a közbiztonságért. Tanulmányok a 60 éves Blaskó Béla tiszteletére*, Rendőrtiszti Főiskola, Budapest, 2010, p. 22.

<sup>21</sup> Zsanett Fantoly, *A büntető tárgyalási rendszerek sajátosságai és a büntetőeljárás hatékonysága*, HVG-ORAC Lap – és Könyvkiadó Kft., Budapest, 2012, p. 271.

<sup>22</sup> Zsanett Fantoly, *A büntető tárgyalási rendszerek sajátosságai és a büntetőeljárás hatékonysága*, HVG-ORAC Lap – és Könyvkiadó Kft., Budapest, 2012, p. 271.

compte.<sup>23</sup> La situation suivante peut davantage prolonger la durée de la procédure : dans le cas où l'accusé est retrouvé suite à l'arrêt décisif du tribunal de première instance et à cause de sa *demande visant à tenir une audience*, l'audience du tribunal de première instance est répétée.<sup>24</sup> Dans le cadre de cela, le tribunal effectue pratiquement à nouveau (répète), à la demande de l'accusé, la procédure de preuve en première instance pour que la production de preuves soit effectuée en présence de l'accusé. Cependant, selon la jurisprudence, la situation suivante peut prolonger au mieux la durée de la procédure pénale : les mesures prises pour retrouver l'accusé ont été effectuées avec succès au troisième degré. Dans ce cas-là, le tribunal de troisième degré doit *abroger le jugement de première et de deuxième instance et il doit ordonner au tribunal de première instance de lancer une nouvelle procédure*.<sup>25</sup>

D'après nous, le fait d'assurer les voies de recours mentionnées en détail ci-dessus, est considéré comme étant l'élément incontournable d'une procédure pénale conforme à l'État de droit, l'on peut ainsi éviter notamment de porter atteinte aux droits de l'accusé. Cependant, nous souhaitons accentuer le fait selon lequel ces dispositions légales doublent pratiquement la procédure pénale et l'on ne peut pas vraiment considérer cela comme un phénomène ayant des effets sur l'accélération.<sup>26</sup> En outre, elles peuvent augmenter, de manière considérable, le travail des tribunaux effectuant les procédures.

#### **IV. Absence déclarée de l'accusé, en tant que nouvelle institution juridique dans la loi hongroise sur la procédure pénale [alinéa (3) du 279 de la Be.]**

La nouvelle institution juridique définie dans l'alinéa (3) du § 279 de la Be. – l'absence déclarée de l'accusé – a été introduite par le § 148 de la loi *CLXXXIII de l'an 2010* (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011). Au regard de la modification mentionnée ci-dessus, il est possible d'effectuer la procédure, dans les procédures pénales hongroises, en l'absence de l'accusé, d'une part conformément aux règles de la procédure ordinaire [alinéa (3) du § 279 de la Be.], d'autre part, conformément aux règles de la procédure particulière [chapitre XXV de la Be.], nous trouvons que l'analyse de la nouvelle institution juridique est justifiée. (Cependant, nous devons préciser en avance que tandis que lors de la procédure effectuée dans le cadre de la procédure ordinaire, en l'absence de l'accusé, le lieu de résidence de l'accusé est connu ; la procédure effectuée dans le cadre de la

---

<sup>23</sup> Aliéna (7) du § 531 de la Be.

<sup>24</sup> Aliéna (2)–(4) du § 531 de la Be.

<sup>25</sup> Alinéa (6) du § 531 de la Be.

<sup>26</sup> Zsanett Fantoly, *A büntető tárgyalási rendszerek sajátosságai és a büntetőeljárás hatékonysága*, HVG-ORAC Lap – és Könyvkiadó Kft., Budapest, 2012, p. 271.

procédure particulière, en l'absence de l'accusé est fondée sur le fait que le lieu de résidence de l'accusé est inconnu ou il est à l'étranger.)

Selon le *point 4 des Motifs généraux* de la loi mentionnée : « Vu que surtout la durée des procédures pénales de première instance est prolongée [argument], la loi souhaite accélérer les procédures pénales en assurant que les procédures de première instance soient plus rapides ainsi qu'en modifiant les règles assurant les garanties uniquement formelles, ne servant pas réellement les droits procéduraux des personnes participant à la procédure [méthode] ». Selon nous, l'argument et la méthode mentionnés dans le Motif Général ne sont pas valables, ou seulement en partie, concernant l'introduction de l'absence déclarée de l'accusé. Quant à *l'argument*, le fait qu'en général, la durée des matières pénales de première instance est prolongée, peut signifier, au véritable sens du terme, la prolongation de la durée du procès, pourtant, on ne peut pas oublier que le tribunal de première instance doit faire des efforts pour « éclaircir l'état de fait, de manière approfondie, complète, conformément à la réalité »<sup>27</sup> et cela nécessite logiquement plus de temps. C'est pourquoi les procédures de première instance sont en général plus longues que celles de deuxième instance ou du troisième degré. D'après nous, ce ne sont pas les procédures de première instance qui prolongent en général la durée des procédures pénales, les raisons de la prolongation sont dues principalement à la prolongation des délais d'enquête. A propos de la *méthode de l'accélération*, nous traitons la problématique liée « à la modification des règles assurant les garanties uniquement formelles, ne servant pas réellement les droits procéduraux des personnes participant à la procédure ». (Il est à noter que selon le Motif Général, cette méthode ne concerne que « le fait de ne pas enregistrer mot pour mot les instructions judiciaires et mises en garde selon la loi dans le procès-verbal ainsi que la communication des témoignages de l'accusé, des témoins et des experts au lieu de leur lecture ». D'après nous – si le législateur mentionne les dispositions relatives aux garanties et les droits des participants à la procédure, il faut les examiner aussi à propos de la nouvelle institution juridique.) La méthode mentionnée ci-dessus est contestable sur de nombreux points de vue. D'une part, il semble que le législateur fait la différence entre les garanties réelles et les dispositions dites insignifiantes, relatives aux garanties quand il écrit « qu'il ne modifiera que les règles assurant les garanties formelles ». On ne peut pas nier le fait selon lequel dans ces derniers temps, « *l'inflation de garanties* » signifie un danger menaçant dans les procédures pénales. Nous pouvons trouver dans la loi sur la procédure pénale de nombreuses dispositions ressemblant aux garanties. Cependant, seulement celles devraient être considérées, au vrai sens du terme, comme garanties qui permettent d'assurer le fonctionnement conforme des institutions juridiques importantes, la défense ou la

---

<sup>27</sup> Alinéa (1) d § 75 de la Be.



validation des droits des parties concernées.<sup>28</sup> Cela veut dire que les dispositions relatives aux garanties ne peuvent pas être classées selon le fait si elles sont importantes ou pas – ce qui n'est pas important ne peut pas être considéré comme garantie. D'autre part, il est contestable que le législateur écrit qu'il modifiera les règles « ne servant pas réellement les droits procéduraux des personnes participant à la procédure ». À propos de l'absence déclarée de l'accusé – en tant que nouvelle institution juridique – il s'agit justement du contraire. L'un des droits fondamentalement importants de l'accusé c'est de décider s'il souhaite participer ou pas à l'établissement des faits (par exemple avec son silence, ou son absence conformément à la nouvelle réglementation).

À propos du *régime légal* de l'absence déclarée de l'accusé [alinéa (3) du § 279 de la Be.] nous devons examiner tout d'abord *la condition préalable de l'institution juridique* [Voir en détail la 1<sup>ère</sup> colonne du tableau n° 1]. Selon la Be., cela peut avoir lieu dans le cas où l'accusé a réceptionné l'assignation en justice (il connaît donc la date et le lieu de l'action judiciaire à tenir contre lui) mais il renonce à son droit de participation personnelle et ainsi à son droit de défense personnelle. (Il est à noter que lors de la procédure particulière relative à l'accusé absent, l'assignation de l'accusé conforme aux règles ne pouvait pas avoir lieu, car le lieu de résidence de l'accusé est inconnu). Une autre particularité de la condition préalable c'est que selon la loi « le tribunal [...] peut informer l'accusé » de cette opportunité, de ce droit. Cela veut dire que l'utilisation du conditionnel permet de conclure que c'est le tribunal qui décide si l'accusé peut renoncer, dans l'affaire donnée, à son droit de participation personnelle ou cela lui est conseillé, ou sa présence est absolument nécessaire pour établir les faits.<sup>29</sup> D'après nous, l'objectif original du législateur n'était pas sûrement celui-ci – et malheureusement, les motifs de la loi ne l'expliquent pas clairement – c'est-à-dire, originairement, le législateur ne voulait pas confier au tribunal la tâche de le décider. Notre prise de position peut être également justifiée par la règle décrite dans la 1<sup>ère</sup> phrase de l'alinéa (3) du § 279 de la Be. Notamment, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011, « l'assignation doit être remise à l'accusé au moins 8 jours avant la date de l'audience ». La raison de l'augmentation du délai de cinq jours à huit jours – selon les motifs du § 148 de la loi modificatrice – était la suivante: « L'accusé doit avoir assez de temps avant l'audience pour déclarer s'il ne souhaite pas y participer ». Vu que le délai de huit jours relatif à la remise de l'assignation est obligatoire dans tous les cas et si la raison de cela, est de permettre à l'accusé de décider s'il souhaite renoncer

---

<sup>28</sup> Árpád Erdei, *Tanok és tévtanok a büntetőeljárás jog tudományában*, ELTE Eötvös Kiadó, Budapest, 2011, p. 152–153.

<sup>29</sup> Erika Róth, « Csak a jogalkotás gyorsabb vagy az igazságszolgáltatás is? » In Zsuzsanna Juhász, Ferenc NAGY, Zsanett Fantoly (éd.), *Sapientia Sat. Ünnepi Kölet Dr. Cséka Ervin Professzor 90. születésnapjára*, Szeged, 2012, p. 421.

à son droit de participer à l'audience : notre hypothèse est bien fondée selon laquelle le législateur n'avait pas l'intention de donner la décision dans les mains du tribunal. Selon Erika ROTH, (c'est-à-dire faire appel au pouvoir de décision du tribunal) si cela avait été l'objectif du législateur, il aurait pu différencier de la manière suivante : si selon le tribunal, l'absence de l'accusé n'est pas acceptable, l'on aurait pu garder le délai de cinq jours pour la remise du courrier, tandis que s'il la trouve acceptable (dans ce cas-là, c'est à l'accusé de décider s'il se présente ou pas) la règle relative au délai de huit jours pour la remise du courrier aurait été introduite.<sup>30</sup> D'après nous, le législateur aurait dû mentionner l'absence à un procès (*également*) dans le § 43 de la Be., parmi les droits de l'accusé. L'absence à un procès est – à part le fait que cela peut être une institution accélérant la procédure – en même temps aussi l'un des droits de l'accusé.

Quant à la pratique élaborée – il semble que la personne appliquant le droit, en suivant l'interprétation mot pour mot de la loi (« peut informer ») – elle fait appel au pouvoir de décision du juge pour l'information relative à l'absence déclarée de l'accusé, ne le reconnaît pas comme droit procédural (subjectif) de l'accusé.<sup>31</sup>

Par la suite, nous souhaitons examiner le moyen de la *déclaration* [Voir en détail : 1<sup>ère</sup> colonne du tableau n° 1]. D'après nous, c'est un autre point problématique de l'alinéa (3) du § 279 de la Be. La Be. ne détermine ni la manière ni les cadres de la procédure conformément auxquels l'accusé peut faire sa déclaration valide. La *déclaration écrite* peut être considérée comme un dilemme, car dans ce cas-là, il est peu probable que le juge agissant dans l'affaire puisse vérifier que l'accusé – soit en détention ou en liberté – a fait sa déclaration personnelle, sans être influencé, celle-ci devrait être basée théoriquement sur la manière volontaire dont elle est faite.<sup>32</sup>

Troisièmement, il faut souligner le fait selon lequel conformément à la nouvelle réglementation, il est possible de *clôturer la procédure en prononçant un jugement établissant la culpabilité de l'accusé*. Cela est important, car autrefois, sur base des alinéas (5) et (9) du § 281 de la Be., il était possible que le tribunal tienne, dans le cadre d'une procédure ordinaire, l'audience de première instance en l'absence de l'accusé en liberté qui ne s'est pas présenté malgré l'assignation remise conformément

---

<sup>30</sup> Erika Róth, « Csak a jogalkotás gyorsabb vagy az igazságszolgáltatás is? » In Zsuzsanna Juhász, Ferenc NAGY, Zsanett Fantoly (éd.), *Sapientia Sat. Ünnepi Kötet Dr. Cséka Ervin Professor 90. születésnapjára*, Szeged, 2012, p. 421.

<sup>31</sup> Ákos Ujvári, « A vádlott tárgyaláson való jelenléte a Be. 279. § (3) bekezdésének tükrében, avagy a Be. új jogintézménye: a vádlott bejelentett távolléte. » In István László Gál (éd.), *Tanulmányok Tóth Mihály Professor 60. születésnapja tiszteletére*, Pécsi Tudományegyetem Állam- és Jogtudományi Kar. Pécs, 2011, p. 532.

<sup>32</sup> Ákos Ujvári, « A vádlott tárgyaláson való jelenléte a Be. 279. § (3) bekezdésének tükrében, avagy a Be. új jogintézménye: a vádlott bejelentett távolléte. » In István László Gál (éd.), *Tanulmányok Tóth Mihály Professor 60. születésnapja tiszteletére*, Pécsi Tudományegyetem Állam- és Jogtudományi Kar. Pécs, 2011, 535–536. p.

aux règles, mais ces dispositions ne permettaient pas de clôturer la procédure d'enquête que dans le cas où l'accusé a été acquitté ou la procédure contre lui a été annulée [Voir point 2 de la colonne n° 3 du tableau n° 1]. Cependant, les tribunaux ne l'utilisaient pas trop souvent.<sup>33</sup> Dans le cas de la nouvelle réglementation – absence déclarée de l'accusé – la procédure peut être clôturée en prononçant le jugement établissant la culpabilité de l'accusé.

## V. Les procédures particulières relatives à l'accusé absent en pratique

En Hongrie, il y a relativement peu de procédures particulières relatives aux accusés absents, leur nombre est assez faible. Les données statistiques annuelles, intitulées « *Données principales de l'activité de la magistrature devant le tribunal correctionnel* », pouvant être consultées sur le site du Parquet général illustrent également bien ce phénomène.<sup>34</sup>

En examinant la période de 2004 jusqu'à 2011, le pourcentage de ceux qui étaient absents et le procureur a demandé d'effectuer l'action judiciaire n'a même pas atteint 1 %. Selon les statistiques, ce taux était le plus élevé en 2004 : cela a été demandé pour 0,85 % des personnes contre lesquelles un réquisitoire a été lancé,<sup>35</sup> tandis qu'en 2011, ce taux était le plus bas : seulement pour 0,31 % des personnes contre lesquelles un réquisitoire a été lancé, a été demandé d'effectuer une telle procédure particulière.<sup>36</sup> Cela signifie une baisse de 0,54 % pour la période examinée. Les données de la période de 2005 jusqu'à 2010 sont résumées dans le tableau n° 2 ; tandis que le diagramme n° 1 illustre la courbe complète pour la période de 2004 jusqu'à 2011.<sup>37</sup>

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre des mises en accusation contre accusés absents, exprimé en %	0,66 %	0,47 %	0,43 %	0,47 %	0,42 %	0,47 %

Tableau n° 2

<sup>33</sup> Erika Róth, « Csak a jogalkotás gyorsabb vagy az igazságszolgáltatás is? » In Zsuzsanna Juhász, Ferenc NAGY, Zsanett Fantoly (éd.), *Sapientia Sat. Ünnepi Kötet Dr. Cséka Ervin Professzor 90. születésnapjára*, Szeged, 2012, p. 418.

<sup>34</sup> <http://www.mklu.hu/cgi-bin/infoszabdok/doktar.pl?focsoport=2&csoport=14#open> (2013. 01. 22.)

<sup>35</sup> <http://www.mklu.hu/repository/mkudoc4165.pdf> (2013. 01. 22.)

<sup>36</sup> <http://www.mklu.hu/repository/mkudok5771.pdf> (2013. 01. 22.)

<sup>37</sup> <http://www.mklu.hu/cgi-bin/infoszabdok/doktar.pl?focsoport=2&csoport=14#open> (2013. 01. 22.)

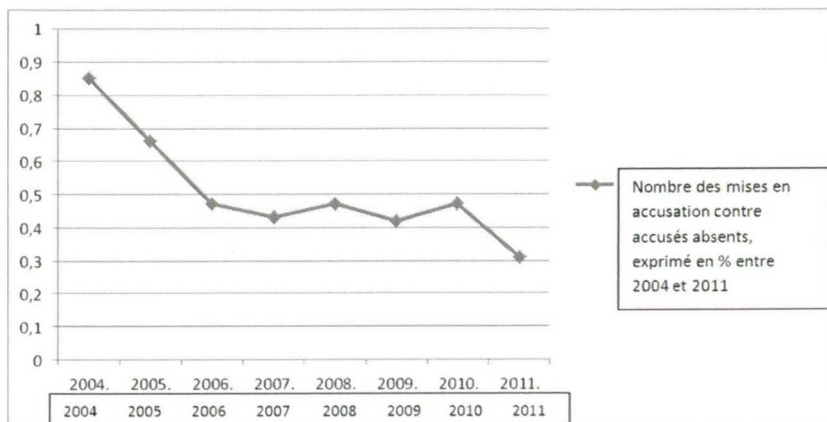


Diagramme n° 1

La question qui se pose, est la suivante : quelle est la raison d'une telle *baisse* du nombre des procédures pénales contre les accusés absents *pour l'an 2011* ? D'après nous, cela est dû à deux facteurs. D'une part, les accusés sont retrouvés (leur lieu de résidence est connu) dans la plupart des cas déjà lors de la phase d'enquête. D'autre part, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, si les accusés ne souhaitent pas participer à l'audience (aux audiences) – parce que par exemple le temps de l'accusé est plus précieux que vouloir le passer dans la salle d'audience du tribunal – (s'il y a une notification préalable) ils peuvent s'absenter de manière légale à l'audience. Autrefois, la fuite et le fait de se cacher étaient fréquents pour « résoudre cette situation ». Dans le cas où l'accusé choisit la première possibilité mentionnée – il déclare préalablement qu'il ne souhaite pas participer à l'audience – la procédure doit alors avoir lieu conformément aux règles de la procédure ordinaire; par contre, dans le cas où il choisirait la deuxième possibilité – c'est-à-dire partir dans un endroit inconnu – il faudrait agir conformément aux règles de la procédure particulière.

## VI. Conclusion

La présence de l'accusé à l'audience (sa *participation personnelle*) doit être interprétée lors des procédures pénales comme *son droit* – et non pas comme son obligation. Il en résulte qu'il peut renoncer à ce droit. Dans le cas où le lieu de résidence de l'accusé est inconnu ou il est à l'étranger, l'action judiciaire doit être effectuée conformément à la *procédure particulière intitulée « procédure relative à l'accusé absent »*, décrite en détail dans le chapitre XXV de la Be. Pourtant, dans le cas où le lieu de résidence de l'accusé est connu – et après l'avoir informé, il exerce son droit

de s'absenter à l'audience – la procédure doit être effectuée conformément aux règles de la procédure ordinaire. Cette institution existe depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011 dans la procédure pénale hongroise, la pratique lui a donné le nom suivant: « *absence déclarée de l'accusé* » [Alinéa (3) du § 279 de la Be.].

L'étude a essayé de répondre, d'une part, à la question suivante : Est-ce que *le principe de la connaissance directe est appliqué* lors de la procédure particulière relative à l'accusé absent ? D'après nous, le principe n'est pas appliqué, en plus, le droit de l'oralité est également violé dans les procédures en l'absence de l'accusé. D'autre part, l'étude a essayé de répondre à la question suivante : *Dans quelle mesure accélère-t-elle*, la procédure particulière relative à l'accusé absent, *les procédures pénales* ? D'après nous, dans les cas où le lieu de résidence de l'accusé ne sera pas connu plus tard (il ne peut pas ainsi exercer ses droits à un recours), l'objectif de la procédure particulière peut être réalisé, elle accélère la procédure pénale donnée. Cependant, la procédure particulière mentionnée est un phénomène à double visage car dans les cas où l'accusé est retrouvé – en prenant en considération la date de la retrouvaille – il peut appliquer différentes voies de recours. Ces voies de recours doivent être absolument garanties, en prenant en considération la défense des droits de l'accusé, dans une procédure pénale conforme à l'État de droit ; mais elles ralentissent les procédures pénales: dans ces cas-là, les procédures sont doublées/peuvent être doublées.